

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL ET DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS
DU QUÉBEC
(Amendé au 29 septembre 2018)**

Article 1 Les délibérations de l'assemblée générale annuelle du Conseil de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec sont régies par les règles de procédure contenues dans le présent règlement.

Article 2 Les mêmes règles régissent les délibérations du conseil d'administration.

CHAPITRE I

Le Conseil

Article 3 Lorsque le président ouvre l'assemblée générale annuelle du Conseil, le quorum est présumé. La majorité simple des délégués au Conseil constitue le quorum.

Si un délégué est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention du président sur ce point. Ce dernier doit s'assurer immédiatement s'il y a quorum.

Faute de quorum, le président doit lever la séance.

Article 4 Une séance doit être tenue à huis clos lorsqu'il y a adoption d'une proposition privilégiée à cette fin.

Lorsque le huis clos est décidé, le président prie les visiteurs de quitter la salle. Les seuls délégués habilités à voter peuvent demeurer dans la salle.

Article 5 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées ailleurs dans le présent règlement.

Article 6 Le procès-verbal fait état des décisions du Conseil. On y consigne les propositions régulières et les votes. Il renferme les rapports que le Conseil désire faire reproduire.

Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du Conseil est envoyé à chaque délégué d'associations affiliées.

Le procès-verbal de la séance précédente de l'assemblée générale annuelle du Conseil est adopté sans être lu. Toute correction à y apporter est consignée au procès-verbal de la séance subséquente du Conseil.

Article 7 Les règles qui régissent la tenue de l'assemblée générale annuelle du Conseil s'appliquent de la même façon aux autres assemblées du Conseil.

a) Une séance du Conseil est convoquée par le secrétaire-trésorier à la demande du président, en cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, à la demande du vice-président ou du conseil d'administration.

b) Cette demande doit être faite par écrit, adressée par le secrétaire-trésorier à chaque membre du Conseil à la dernière adresse qui lui est connue au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance, accompagnée d'un ordre du jour.

CHAPITRE II

Les propositions

Article 8 Le Conseil est invité à se prononcer sur une question par une proposition. L'opinion adoptée par la majorité requise devient alors une résolution.

Article 9 À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil à raison des deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des délégués présents, aucune proposition émanant d'une association ou d'un délégué, ne peut être discutée par l'assemblée si elle n'a d'abord été remise par écrit au secrétaire-trésorier au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Le secrétaire-trésorier en vérifie la recevabilité et, s'il y a lieu, la transmet à chaque membre du Conseil au moins sept (7) jours avant la tenue d'une assemblée du Conseil. Toute proposition doit être appuyée.

Article 10 Une proposition peut être soumise au Conseil pour autant :

- qu'elle soit proposée et appuyée ;
- qu'elle soit remise au président par écrit ;
- qu'aucune règle de procédure ne s'oppose à sa présentation ;
- qu'elle soit lue au Conseil de façon intégrale par le président.

Article 11 Avant de procéder au vote consécutif aux délibérations du Conseil sur une proposition, le président doit de nouveau donner lecture intégrale de celle-ci.

Article 12 Le Conseil dispose de propositions diverses qui se qualifient comme suit :

1. Propositions principales ;
2. Propositions incidentes ;
3. Propositions privilégiées ;
4. Propositions dilatoires.

1. Propositions principales

Article 13 La proposition principale est celle dont le Conseil est dûment saisi en suivant l'ordre du jour alors qu'aucune autre proposition n'est devant lui. La proposition principale comprend, s'il en est, un amendement ou un sous-amendement.

Article 14 La proposition principale soumet à la considération du Conseil la question sur laquelle on l'invite à se prononcer.

Article 15 L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle.

L'objet de proposition d'amendement est d'ajouter certains mots, d'en retrancher pour en ajouter d'autres ou de diviser la proposition dans le but d'en accepter une partie et d'en rejeter une autre.

Sauf appel appuyé de sa décision au Conseil, il incombe au président de décider de l'admissibilité d'un amendement.

Article 16 Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 17 Le président met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement, puis l'amendement, et enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'amendement.

Article 18 La règle générale ci-dessus souffre plusieurs exceptions :

- 1) La proposition principale peut donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut cependant y avoir plus d'un amendement ni plus d'un sous-amendement à la fois devant le Conseil.

Si un délégué désire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont le Conseil est déjà saisi, ou un nouvel amendement à celui qui est en discussion, il doit, en temps opportun, poser la question préalable, sur l'amendement ou le sous-amendement selon le cas. Les détails de cette procédure sont exposés au chapitre de la question préalable.

- 2) Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale, et l'adoption d'un sous-amendement peut également rendre inutile le vote sur l'amendement et la proposition principale.

- 3) Lorsque le rapport d'un comité est présenté ou lu par son président ou autre membre qui en propose l'adoption au Conseil, celui-ci peut :

- i) le recevoir en bloc aux fins de le discuter ;
- ii) le déposer aux archives (ce qui équivaut à un dépôt sur le bureau) ;
- iii) l'adopter (ce qui donne à ses conclusions l'effet d'une résolution du Conseil) ;
- iv) l'amender comme toute autre proposition ;
- v) le discuter pour en adopter certaines parties et en rejeter ou amender d'autres. Dans ce cas, la proposition qu'on doit faire à cet effet est de le recevoir pour en discuter les diverses clauses séparément. Il incombe alors au président de soumettre consécutivement les clauses au Conseil qui se prononce sur chacune d'elles avant de passer à la suivante.

- 4) Si un rapport contient des propositions ou des recommandations alternatives, elles sont soumises l'une après l'autre au Conseil qui en dispose.

- 5) Les propositions incidentes, privilégiées et dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées, et elles sont mises aux voix telles que formulées.

Article 19 Aucune proposition ne peut être reçue dès qu'un vote est décidé.

Article 20 Le proposeur et le coproposant d'une proposition ont préséance pour prendre la parole et donner leur point de vue.

Article 21 Une proposition hors d'ordre ou une proposition qui n'est pas appuyée ne sont pas consignées au procès-verbal des délibérations.

Article 22 Lorsque le Conseil est dûment saisi d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des délégués présents.

Article 23 Le proposeur et le coproposant de la proposition principale ne peuvent proposer ou appuyer un amendement à cette proposition. Le proposeur de la proposition ou de

l'amendement, de même que le coproposant, ne peuvent proposer ou appuyer le sous-amendement.

2. Propositions incidentes

Article 24 La proposition incidente a pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale dans le but soit de permettre à un comité permanent ou spécial d'examiner plus en détail la question à l'étude, soit de faire produire et lire un document qui se rattache à la proposition principale.

La proposition incidente est une proposition distincte qui ne peut être amendée.

3. Propositions privilégiées

Article 25 La proposition privilégiée est celle à laquelle le Conseil accorde priorité en raison de l'importance ou de l'urgence de la question qu'elle soulève. Elle a priorité sur toute autre proposition. S'il en est plus d'une, elles doivent être distinctes et être votées selon l'ordre de priorité qu'elles ont les unes par rapport aux autres.

La proposition privilégiée est soumise directement au Conseil ou découle d'une question de privilège accordée par le président. Aucune proposition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé.

Article 26 La proposition d'ajournement pur et simple d'une séance peut être faite en tout temps ; elle a priorité sur toutes les autres propositions et ne peut être amendée. Le vote se prend sans discussion.

Article 27 Les propositions privilégiées visant à reprendre un débat ajourné sur une question, à reprendre le débat d'une question laissée sur la table ou à fixer la séance où une question sera prise en considération sont soumises de préférence au début d'une séance avant de passer à l'ordre du jour.

Article 28 Les propositions privilégiées, pour rescinder une proposition antérieure ou pour faire reconsidérer un vote doivent être annoncées par un avis de motion donné à la séance précédant celle où le Conseil est appelé à se prononcer sur la rescision ou la reconsidération. Le Conseil doit statuer la séance subséquente à l'avis de motion. Dans le cas d'une reconsidération, le Conseil se prononce sur la reconsidération elle-même avant de prendre le vote sur la question dont le Conseil avait déjà disposé. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Tout délégué peut donner l'avis de motion de rescision ou de reconsidération.

Celui qui a donné l'avis de motion doit être présent à la séance où cet avis doit être considéré et il doit être le proposeur de la motion de rescision ou de reconsidération à défaut de quoi, l'avis de motion est annulé.

Article 29 Quant aux propositions privilégiées visant à suspendre une règle de procédure ou à décréter le huis clos, le Conseil peut en être saisi chaque fois que cela paraît opportun. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

4. Propositions dilatoires

Article 30 La proposition dilatoire a pour effet soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question, soit d'y mettre fin brusquement.

S'il en est plus d'une, elles doivent être distinctes. Elles ne peuvent être ni amendées, ni discutées.

La proposition dilatoire doit restrictivement porter sur l'un des objets suivants :

- a) la question préalable ;
- b) l'ajournement du débat sur une question ;
- c) le dépôt sur le bureau ;
- d) la nouvelle référence de la question au même comité ;
- e) la référence de la question au conseil d'administration de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

CHAPITRE III

Le vote (mise aux voix)

Article 31 Seuls les délégués présents ont droit de vote.

Article 32 Règle générale, le vote se prend à main levée.

Article 33 S'il s'élève quelque doute sur le résultat d'un vote à main levée, le président met de nouveau la proposition aux voix selon la méthode « debout et assis ». Le vote, dans ce cas, est constaté par le secrétaire-trésorier et proclamé par le président.

Article 34 En cas d'égalité des voix, le président peut enregistrer son vote. Avant de ce faire, il peut expliquer brièvement les motifs au soutien de sa position.

Article 35 Avant le commencement d'un vote selon une autre méthode, tout délégué peut exiger le vote au scrutin secret.

Tout délégué qui demande le vote au scrutin secret doit obtenir l'appui d'au moins 10 autres délégués, sans quoi sa demande est irrecevable.

CHAPITRE IV

Le président

Article 36 Le président préside toutes les assemblées du Conseil. Il veille au maintien de l'ordre et du décorum. Il reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des scrutins. Il fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. En cas de désordre grave, le président peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Il peut également retirer la parole à un orateur qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Il suit l'ordre du jour. Le président doit quitter le fauteuil et céder sa place à un vice-président s'il désire participer à un débat.

Article 37 Lorsqu'il y a appel de la décision du président, dans les cas prévus, le vote se prend sans discussion. En cas d'égalité des voix, sa décision est maintenue.

Article 38 Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

CHAPITRE V

Les délégués

- Article 39 Aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au président et l'avoir obtenue.
- Article 40 Lorsqu'un délégué prend la parole, il doit s'adresser au président. Pendant un exposé, les interruptions sont interdites. Un délégué peut néanmoins, avec la permission du président, poser une question à l'orateur ou soulever un point d'ordre.
- Article 41 Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur reprend son siège. Il ne peut continuer son exposé que lorsque le président a rendu sa décision sur le point d'ordre.
- Article 42 Si deux délégués ou plus demandent la parole en même temps, le président décide dans quel ordre ils feront leur exposé.
- Article 43 Aucun délégué n'a le droit de parler plus d'une fois sur une proposition sans le consentement unanime du Conseil. Le proposeur a un droit de réplique aux arguments de ses adversaires pour clore le débat mais cette réplique n'est suivie d'aucune autre argumentation.

CHAPITRE VI

La question préalable

- Article 44 La question préalable est une proposition visant à obliger le Conseil à se prononcer sur une question sans plus de discussion.
- Elle doit être appuyée, votée à main levée sans discussion et rallier le vote des deux tiers (2/3).
- Article 45 À l'exclusion du proposeur et du coproposant de la proposition alors discutée, tout délégué peut soulever la question préalable et dès lors, la discussion est close.
- La question préalable ne peut faire l'objet d'aucun amendement.
- Article 46 Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par le président.
- Article 47 Si la question préalable est rejetée, elle peut être soulevée à nouveau au cours du même débat et reçue par le président.
- Un délégué ne peut proposer ou appuyer la question préalable qu'une seule fois au cours du même débat.
- Article 48 Si la question préalable est adoptée, le président doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous-amendement puis l'amendement s'il en est, et enfin la proposition principale conformément aux règles établies au chapitre des propositions.
- Article 49 La question préalable vise l'ensemble de la question discutée incluant outre la proposition principale, les amendements ou sous-amendements pendants, à moins que le proposeur n'ait indiqué spécifiquement s'il en est autrement.

CHAPITRE VII

Questions de privilège

Article 50 Une question de privilège peut être soulevée lorsqu'il y a atteinte aux droits ou aux prérogatives du Conseil ou des délégués.

Article 51 Un délégué peut demander une question de privilège en tout temps, sauf lorsqu'un vote est décidé ou durant un exposé. Dans la mesure du possible, une question de privilège est soulevée au début d'une séance.

Article 52 Lorsqu'il soulève une question de privilège, un délégué doit expliquer brièvement de quoi il s'agit. Le président décide d'accorder ou de refuser la question de privilège.

Si elle est refusée, seul le délégué qui a formulé la demande peut en appeler de la décision du président.

Si elle est accordée, la question de privilège peut donner lieu à une proposition. S'il y a proposition, cette proposition est privilégiée.

CHAPITRE VIII

Points d'ordre

Article 53 Au cours d'un débat, un délégué peut soulever un point d'ordre pour exiger d'un orateur qu'il retire des paroles blessantes qu'il a prononcées, pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum ou pour exiger qu'un orateur s'en tienne au sujet en discussion.

Article 54 Dès qu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur reprend son siège. Celui qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement. Le président rend sa décision. Si le point d'ordre est maintenu, l'orateur concerné doit en tenir compte, de même que toutes les personnes intéressées.

Il peut y avoir appel de la décision du président par l'orateur intéressé si le point d'ordre est maintenu et par le délégué qui l'a soulevé si le point d'ordre est rejeté.

Article 55 Avant que le président ne rende sa décision, aucun délégué ne peut intervenir plus d'une fois sur le même point d'ordre.

Article 56 On ne peut soulever qu'un seul point d'ordre à la fois.

CHAPITRE IX

Amendements aux règles de procédure

Article 57 Le conseil d'administration et les associations affiliées peuvent soumettre au Conseil tout projet d'amendement au présent règlement. Sauf s'il a été reçu par le secrétaire-trésorier au moins 30 jours avant la date d'une réunion du Conseil, aucun projet d'amendement ne peut être soumis au Conseil pour étude et décision.

Sur réception d'un projet d'amendement, le secrétaire-trésorier le transmet immédiatement aux délégués du Conseil.

CHAPITRE X

Prise d'effet

Article 58 Le présent règlement prend effet le 29 septembre 2018. Il remplace le règlement en vigueur jusqu'à cette date.
